

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFID APPLICABLES AUX CONTRATS DE PRÊT DU SECTEUR PUBLIC

JUIN 2019

Ceci est une traduction non officielle fournie à titre informatif.
Seule la version en langue anglaise fait foi.



OFID The OPEC Fund for International Development

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFID
APPLICABLES AUX
CONTRATS DE PRÊT DU SECTEUR PUBLIC**

JUIN 2019

Ceci est une traduction non officielle fournie à titre informatif.
Seule la version en langue anglaise fait foi.



TABLE DES MATIÈRES

Article 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	5
	1.01 Nom et objet	5
	1.02 Application	5
	1.03 Conflit avec le contrat de prêt	5
Article 2	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	6
	2.01 Définitions	6
	2.02 Interprétation	9
Article 3	ENTRÉE EN VIGUEUR	9
	3.01 Date d'Entrée en Vigueur	9
	3.02 Événement précédant l'entrée en vigueur	9
Article 4	ENGAGEMENTS ET EXEMPTIONS	10
	4.01 Priorité du prêt	10
	4.02 Sûretés	10
	4.03 Exceptions relatives aux	10
	4.04 Rétrocession / Transfert des Sommes Prêtées	10
	4.05 Fraude et Corruption	10
	4.06 Exemption de taxes	11
	4.07 Confidentialité	11
	4.08 Expropriation et mesures similaires	11
Article 5	CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES TERMES	11
	5.01 Compte du Prêt	11
	5.02 Intérêts ; calcul des Intérêts et Autres Frais	11
	5.03 Commission d'Engagement ; Commission d'Ouverture	12
	5.04 Données Financières et Economiques	12
	5.05 Remboursement Anticipé	12
	5.06 Remboursement	12
	5.07 Lieu et Devise de Paiement	13
	5.08 Jour ouvrable	13
	5.09 Frais bancaires	13
Article 6	RETRAIT DES SOMMES DU PRÊT	13
	6.01 Retrait pour Dépenses Eligibles	13
	6.02 Demande de Retrait	13
	6.03 Conditions de Retrait	14
	6.04 Monnaie du Retrait	14
	6.05 Engagement spécial	14
	6.06 Remboursement après retrait	14
	6.07 Sanctions	14
	6.08 Date de Fin des Retraits	14

Article 7	EXÉCUTION DU PROJET	15
	7.01 Norme d'Exécution	15
	7.02 Assurance	15
	7.03 Achat et Utilisation des Biens	15
	7.04 Documents relatifs au Projet	16
	7.05 Registres, Informations et Inspection du Projet	16
	7.06 Coopération et Consultation dans la Mise en Oeuvre du Projet	17
	7.07 Projets menés dans des Zones de Conflits	17
	7.08 Application à l'Agent d'Exécution	17
Article 8	ADMINISTRATEUR DE PRÊT	18
	8.01 Privilèges de l'Administrateur de Prêt	18
	8.02 Consultation en Matière d'Administration de Prêt et de Contrat de Prêt	18
	8.03 Intégration des Conditions de l'Administrateur de Prêt dans le Contrat de Prêt	18
Article 9	SUSPENSION, ANNULATION ET ACCÉLÉRATION DE L'ÉCHÉANCE	18
	9.01 Suspension	18
	9.02 Annulation	20
	9.03 Accélération du prêt	20
	9.04 Effectivité des Dispositions après une Suspension, Annulation ou Accélération	21
	9.05 Sommes Soumises à un Engagement Spécial	21
Article 10	PRIORITÉ DU CONTRAT DE PRÊT ET DROIT APPLICABLE ; FORCE EXÉCUTOIRE ET RÈGLEMENT DE LITIGES	21
	10.01 Priorité du Contrat de Prêt et Droit Applicable	21
	10.02 Force Exécutoire	22
	10.03 Règlement de Litiges	22
ARTICLE II	DIVERS	23
	11.01 Non-Exercice de Droits	23
	11.02 Notifications et Demandes	23
	11.03 Compétence à Agir	24
	11.04 Modifications	24
	11.05 Langue Anglaise	24
	11.06 Résiliation	24

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFID

APPLICABLES AUX

CONTRATS DE PRÊT DU SECTEUR PUBLIC

JUIN 2019

Article I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

I.01 Nom et objet

Les présentes conditions générales établissent les termes généralement applicables aux prêts accordés par l'OFID dans le cadre de son activité de prêt au secteur public, et seront référencées sous l'intitulé « Conditions générales de l'OFID applicables aux contrats de prêt du secteur public, juin 2019 »

I.02 Application

Les Conditions générales s'appliquent à tout Contrat de Prêt du secteur public tel que stipulé dans le Contrat de Prêt en question et sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées. Plus particulièrement, dans les présentes conditions générales, les termes suivants sont définis comme suit :

- (a) le terme « Frais de Service » s'applique aux contrats de prêt dans lesquels de tels frais sont dus par l'Emprunteur. Lorsqu'aucun frais de service n'est dû, le terme sera ignoré ;
- (b) les termes « commission d'ouverture et/ou d'engagement et toute autre commission ou redevance » s'appliquent, respectivement, aux contrats de prêt dans lesquels des commissions d'ouverture et/ou d'engagement et toute autre commission ou redevance sont payables par l'Emprunteur. Lorsqu'aucune commission ou redevance n'est due, le terme sera ignoré ; et
- (c) le terme « Administrateur de Prêt » s'applique aux prêts gérés par un autre administrateur de prêt que l'OFID. Si un prêt est administré par l'OFID, l'article 8 ainsi que toute référence à un «Administrateur de Prêt» seront ignorés.

I.03 Conflit avec le contrat de prêt

En cas de conflit ou de divergence entre l'une quelconque des disposition des présentes Conditions Générales et une disposition stipulée dans un Contrat de Prêt, cette dernière prévaudra.

Article 2

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.01 Définitions

Sauf si le contexte impose une autre définition, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Générales ou dans le Contrat de Prêt auront la signification qui leur est donnée ci-après :

- (a) « Représentant Autorisé » désigne la personne ou l'entité désignée comme telle dans le Contrat de Prêt qui est dûment habilitée à représenter l'Emprunteur et à prendre toute action obligatoire au nom et pour le compte de l'Emprunteur en relation avec le Contrat de Prêt ;
- (b) « Conseil » désigne le Conseil d'Administration de l'OFID ;
- (c) « Jour ouvrable » désigne un jour où : (i) les banques commerciales sont ouvertes sur le marché interbancaire du dollar à Londres ou, pour les prêts libellés en euros, un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel est ouvert ; (ii) les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements en dollars à New York ; et (iii) l'OFID est ouverte à Vienne, en Autriche ;
- (d) « Date de Clôture » désigne la date visée dans le Contrat de Prêt comme étant la date à laquelle le droit de l'Emprunteur de demander des retraits sur le prêt prend fin, ou tout report de cette date que l'OFID peut avoir défini conformément à l'article 6.08;
- (e) « Acte de Coercition » désigne le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions;
- (f) « Acte de Collusion » désigne un arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- (g) « Contrat » désigne tout contrat portant sur la fourniture d'un certain type de biens, dont, entre autres, des travaux ou services professionnels et autres services ;
- (h) « Acte de Corruption » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter quelque chose de valeur dans le but d'influencer les actions d'un agent de l'État pour la fourniture de biens ou l'exécution d'un contrat, et inclut, entre autres, la corruption, l'extorsion ou la coercition impliquant des menaces envers une personne, ses biens ou sa réputation ;
- (i) « Date du Contrat » désigne la date à laquelle le Contrat de Prêt est signé par les parties ;

- (j) « Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date définie à l'article 3.01 ;
- (k) « Procédures de Déboursement de Fonds (Manuel à l'intention des Emprunteurs du secteur public) » désigne les procédures de déboursement de fonds de l'OFID adoptées en novembre 2014 (telles qu'amendées le cas échéant), dont une copie a été fournie à l'Emprunteur à la Date du Contrat ;
- (l) « Dépense Eligible » désigne toute dépense financée par les sommes empruntés du prêt ; pour autant que l'OFID ait vérifié que le paiement de cette dépense est :
 - (i) destiné au financement des coûts raisonnables des biens décrits à l'annexe 2 et
 - (ii) consenti entre la date de commencement des dépenses éligibles (incluse) et avant la Date de Clôture ;
- (m) « Date de Commencement des Dépenses Eligibles » désigne la date à laquelle le prêt est approuvé par le conseil ou toute autre date visée au contrat de prêt, à savoir la date après laquelle toute dépense visant à financer le coût raisonnable des biens constituera de prime abord une Dépense Eligible ;
- (n) « Agent d'Exécution » désigne, si l'Emprunteur est un État ou un gouvernement, le ministère ou autre entité juridique ou institution identifié dans le Contrat de Prêt comme l'agent qui exécutera le Projet ;
- (o) « Dette Externe » désigne toute dette qui est échue ou peut le devenir libellée en une devise autre que la monnaie locale ;¹
- (p) « Pratique Frauduleuse » désigne une dénaturation des faits dans le but d'influencer le choix d'un fournisseur de biens ou la signature d'un contrat au détriment de l'Emprunteur et englobe les Actes de Collusion entre individus ou entités impliqués dans la fourniture de biens ou la signature d'un contrat, pour priver l'Emprunteur et les soumissionnaires des avantages d'une concurrence libre, ouverte et équitable ;
- (q) « Biens » désigne le matériel, les fournitures, les travaux, les services professionnels et autres requis pour l'exécution du Projet ;
- (r) « Gouvernement » désigne le gouvernement central du Pays du Projet ;
- (s) « Dette Interne » désigne la dette locale de l'Emprunteur ou la dette qui est ou devient échue en monnaie locale ;
- (t) « *Sûreté* » désigne, entre autres, une hypothèque, un gage, une charge, un privilège ou une priorité de quelque nature que ce soit ;
- (u) « Prêt » désigne le prêt visé au Contrat de Prêt ;
- (v) « Administrateur du Prêt » désigne l'institution financière stipulée dans le Contrat de Prêt, qui gèrera le prêt selon les termes qui peuvent avoir été convenus entre ledit administrateur de prêt et l'OFID ;

1 Cette définition peut ne pas s'appliquer dans les cas où l'emprunteur adopte/utilise une devise étrangère à titre de monnaie locale. Dans de tels cas, l'OFID et l'emprunteur conviendront d'une définition spécifique au prêt concerné.

- (w) « Contrat de Prêt » désigne le Contrat de Prêt conclu entre l'OFID et l'Emprunteur, dont les termes incluent les présentes Conditions générales telles qu'appliquées audit contrat, et tous les annexes et accords supplémentaires repris au Contrat de Prêt ;
- (x) « Monnaie du Prêt » désigne la monnaie dans laquelle le prêt est libellé ;
- (y) « Sommes du Prêt » désigne le financement accordé par l'OFID conformément au Contrat de Prêt ;
- (z) « Monnaie Locale » désigne la monnaie du Pays du Projet ;
- (aa) « Documents relatifs aux passations de marché » désigne tous les documents portant sur la fourniture de biens, dont les dossiers d'appel d'offres, les offres, les rapports d'évaluation des offres, les contrats et tous les documents d'appui y relatifs ;
- (bb) « OFID » désigne le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, créé par les États membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP), en vertu de l'accord signé à Paris le 28 janvier 1976, tel qu'amendé ;
- (cc) « Compte de l'OFID » désigne le compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées par l'OFID à l'Emprunteur le cas échéant ;
- (dd) « Procédures d'Appel d'Offres » désigne les Procédures d'Appel d'Offres dans le cadre de prêts accordés par l'OFID, adoptées le 2 novembre 1982 (telles qu'amendées le cas échéant), dont une copie a été fournie à l'Emprunteur à la Date du Contrat ;
- (ee) « Projet » désigne le Projet ou programme pour lequel un prêt a été consenti, décrit à l'annexe 1, ou, si le contexte l'impose, toute partie de ce Projet ;
- (ff) « Pays du Projet » désigne le pays où le Projet doit être exécuté ;
- (gg) « Actifs Publics » désigne les actifs de l'Emprunteur ou toute subdivision politique ou administrative de celui-ci ou de toute entité possédée ou contrôlée par l'Emprunteur, ou détenue ou contrôlée en son nom ou pour son compte, ou toute subdivision, dont l'or et les actifs en devises détenus par une institution assurant les fonctions d'une banque centrale ou d'un fonds de stabilisation des échanges, ou fonctions similaires, pour l'Emprunteur ;
- (hh) « Dette Publique » désigne la Dette Interne et la Dette Externe ;
- (ii) « Annexe » désigne une Annexe dans le Contrat de Prêt ;
- (jj) « Frais de service » désigne, dans certains prêts, des frais calculés au taux spécifié dans le Contrat de Prêt, qui seront payés par l'Emprunteur relativement au capital du prêt utilisé et non remboursé. Ces frais de service visent à couvrir les dépenses de l'OFID liées au prêt ;
- (kk) « État » désigne une entité souveraine ou une subdivision politique ou administrative de celle-ci ; et
- (ll) « Taxes » désigne, entre autres, les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature, en vigueur à la Date du Contrat ou imposés par la suite.

2.02 Interprétation

Dans les présentes Conditions Générales et dans tout Contrat de Prêt, sauf si le contexte l'exige différemment :

- (a) les titres des articles, sections, et annexes, et la table des matières sont insérés à titre de référence uniquement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation des présentes conditions générales ou du Contrat de Prêt ;
- (b) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa ;
- (c) une référence à une partie est une référence à une partie au Contrat de Prêt ; une référence à un article ou une section dans le Contrat de Prêt est une référence à l'article ou la section en question dans le Contrat de Prêt ; et une référence à un article ou section dans les Conditions Générales est une référence à l'article ou la section en question des Conditions Générales ; et
- (d) une référence à un document inclut toute modification ou tout complément apporté à ce document, son remplacement ou sa novation, à l'exclusion de tout complément, modification, remplacement ou novation fait en violation des Conditions Générales ou du Contrat de Prêt concerné.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.01 Date d'Entrée en Vigueur

Lorsque l'Emprunteur a rempli les conditions d'entrée en vigueur visées au Contrat de Prêt à la satisfaction de l'OFID, le Contrat de Prêt entrera pleinement en vigueur à la date précisée par l'OFID à l'Emprunteur. Cette date sera la date d'entrée en vigueur du Contrat de Prêt.

3.02 Événement précédant l'entrée en vigueur

- (a) L'OFID ne sera pas obligée de déclarer le Contrat de Prêt en vigueur si un événement quelconque se produisant avant la Date d'Entrée en Vigueur lui aurait donné le droit de suspendre le droit de l'Emprunteur à retirer une somme quelconque des sommes du prêt conformément à la section 9.01 si le Contrat de Prêt avait été en vigueur.
- (b) L'OFID peut déclarer le Contrat de Prêt en vigueur lorsque cet événement cesse d'exister, sauf si le Contrat de Prêt est résilié au titre de la section 11.06 (a) des présentes Conditions Générales.

Article 4

ENGAGEMENTS ET EXEMPTIONS

4.01 Priorité du prêt

L'Emprunteur s'engage à s'assurer qu'aucune autre Dette Externe ne soit prioritaire par rapport au Prêt eu égard à l'affectation, la réalisation ou la répartition des changes détenus sous le contrôle de l'Emprunteur ou pour son compte.

4.02 Sûretés

Si une quelconque Sûreté doit être créée sur tout actif public en sûreté d'une quelconque Dette Publique qui aboutisse ou puisse aboutir à la création d'une priorité au bénéfice du créancier de la dette publique dans l'affectation, la réalisation ou la répartition des changes ou des fonds de l'Emprunteur, cette Sûreté sécurisera *ipso facto* et sans frais pour l'OFID, de façon égale et proportionnelle, le capital, les intérêts, les frais de service, les commissions d'ouverture et/ou d'engagement et tout autre frais ou charge sur le Prêt, et en créant ou en permettant la création de cette sûreté, l'Emprunteur établira une mention expresse à cet effet, pour autant que si pour tout motif constitutionnel ou légal autre, cette mention ne peut être faite relativement à toutes sûretés créées sur des Actifs Publics spécifiques, l'Emprunteur devra sécuriser sans délai et sans frais pour l'OFID le capital, les intérêts, les frais de service et les commissions d'ouverture et/ou d'engagement du prêt par une sûreté équivalente sur d'autres Actifs Publics satisfaisant pour l'OFID.

4.03 Exceptions relatives aux Sûreté

L'engagement de l'Emprunteur décrit à la section 4.02 ne s'applique pas à :

- (a) toute *Sûreté* créée sur des biens, au moment de leur achat, uniquement en gage du paiement du prix d'achat de ce bien ou en gage du paiement de la dette contractée dans le but de financer l'achat dudit bien ; et
- (b) toute *Sûreté* naissant des transactions bancaires ordinaires et sécurisant une dette qui arrive à échéance pas plus tard que dans l'année suivant sa date de contraction.

4.04 Rétrocession / Transfert des Sommes Prêtées

Lorsqu'il est convenu de mettre les sommes du Prêt à la disposition d'un Agent d'Exécution, l'Emprunteur s'engage envers l'OFID à rétrocéder/transférer audit Agent d'Exécution les sommes prêtées sous la forme de prêt, subvention ou autre, conformément aux conditions stipulées dans le Contrat de Prêt.

4.05 Fraude et Corruption

L'Emprunteur s'engage irrévocablement et inconditionnellement envers l'OFID à s'assurer que la mise en œuvre du Projet (dont l'approvisionnement en biens et l'exécution de tout Contrat)

n'implique pas d'Acte de Corruption, d'Acte de Collusion ni de Pratique Frauduleuse et l'Emprunteur mettra en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes.

4.06 Exemption de taxes

Toutes les taxes dans le Pays du Projet, qu'elles soient liées à la signature, l'exécution ou l'enregistrement du Contrat de Prêt ou de tout accord complémentaire conclu entre les parties seront supportées par l'Emprunteur. Le capital, les intérêts, les Frais de Service et toute autre commission ou charge du Prêt seront payés sans déduction et quittes de toute Taxe quelle qu'elle soit.

4.07 Confidentialité

Tous les documents de l'OFID, registres, courriers et instruments similaires seront considérés comme confidentiels par l'Emprunteur et seront exempts de toute forme de divulgation dans le Pays du Projet sauf convention contraire avec l'OFID.

4.08 Expropriation et mesures similaires

Les actifs de l'OFID ne feront pas l'objet d'une quelconque expropriation ou nationalisation, mise sous séquestre, conservation ou saisie dans le Pays du Projet. De même, le remboursement du capital et le paiement des intérêts, frais de service et autres commissions et charges sur le prêt ne seront pas empêchés ou entravés par des restrictions, règlements, contrôles ou moratoires de nature quelconque imposés au titre de toute loi ou de tout décret dans le Pays du Projet.

Article 5 CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES TERMES

5.01 Compte du Prêt

Le capital du Prêt sera crédité sur un compte ouvert dans les registres de l'OFID pour ce Prêt au bénéfice de l'Emprunteur (« Compte du Prêt »). L'Emprunteur peut en tirer les sommes du Prêt conformément aux dispositions du Contrat de Prêt et des présentes Conditions Générales.

5.02 Intérêts ; calcul des Intérêts et Autres Frais

- (a) *Intérêts.* Les Intérêts sont dus sur le capital du Prêt retiré et en cours périodiquement. Les Intérêts se cumulent à compter des dates respectives auxquelles des sommes sont retirées du Compte du Prêt.

- (b) *Calcul des Intérêts et Autres Frais.* Les Intérêts et Autres Frais applicables aux sommes du Prêt retirés et en cours seront calculés sur la base d'une année réelle de 360 jours composée de douze mois de 30 jours.

5.03 Commission d'Engagement ; Commission d'Ouverture

Si le Conseil d'Administration de l'OFID l'approuve, l'Emprunteur paiera :

- (a) une commission d'engagement sur la somme non retirée du prêt au taux et selon les termes spécifiés au Contrat de Prêt.
- (b) une commission d'ouverture au taux spécifié dans le Contrat de Prêt.

5.04 Données Financières et Economiques

L'Emprunteur fournira à l'OFID toutes les informations que celle-ci peut raisonnablement demander à tout moment jusqu'à ce que le Prêt soit complètement remboursé concernant la situation économique et financière sur son territoire, dont sa balance des paiements et sa Dette Externe, ainsi que celles de ses subdivisions politiques ou administratives et de toute entité détenue ou contrôlée par l'Emprunteur ou agissant pour son compte ou en son nom, ou toute subdivision similaire, ainsi que celles de toute institution exécutant les fonctions d'une banque centrale ou d'un fonds de stabilisation des échanges, ou fonctions similaires pour l'Emprunteur.

5.05 Remboursement Anticipé

- (a) Moyennant un préavis transmis à l'OFID d'au moins quarante-cinq (45) jours, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du capital du Prêt ainsi que tout intérêt, Frais de Service et autre commission ou charge en échues avant la date de maturité du Prêt.
- (b) En cas de remboursement anticipé partiel, l'OFID réexaminera, à son entière discrétion, le tableau d'amortissement du Contrat de Prêt afin que les remboursements subséquents soient payés à leur échéance, conformément au nouveau tableau d'amortissement.
- (c) *Pénalité de Remboursement Anticipé.* L'OFID se réserve le droit de facturer une pénalité de remboursement anticipé sur toutes somme du Prêt qui sera remboursé par anticipation. Cette *pénalité* de remboursement anticipé sera une somme déterminée raisonnablement par l'OFID représentant le coût pour l'OFID du redéploiement de la somme qui doit être remboursée anticipativement à compter de la date du remboursement anticipé jusqu'à la date d'échéance de ladite somme, mais ne dépassera pas dans tous les cas un pour cent (1%) de la somme totale à rembourser par anticipation.

5.06 Remboursement

L'Emprunteur remboursera le capital du Prêt retiré et non remboursé à l'OFID en plusieurs versement, conformément aux dispositions du Contrat de Prêt.

5.07 Lieu et Devise de Paiement

L'Emprunteur devra rembourser le capital anticipativement ou à échéance (selon le cas), et payer les intérêts, Frais de Service et toute autre commission ou charge à l'OFID au lieu que l'OFID aura raisonnablement demandé. L'OFID peut, à son entière discrétion, demander que le paiement soit fait dans une devise autre que la monnaie du prêt, au taux de change du marché en vigueur au moment et au lieu du paiement.

5.08 Jour ouvrable

Tous les paiements dus au titre du Contrat de Prêt seront effectués lors d'un Jour Ouvrable. Si la date à laquelle un paiement est dû n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera effectué le Jour Ouvrable suivant.

5.09 Frais bancaires

Toutes les charges imposées sur les paiements dus au titre du Contrat de Prêt seront compensées sur la base du principe de partage selon lequel chaque partie supporte les frais imposés par sa banque ainsi que celles du correspondant bancaire de sa banque.

Article 6 RETRAIT DES SOMMES DU PRÊT

6.01 Retrait pour Dépenses Eligibles

Lorsque le Contrat de Prêt a été déclaré en vigueur, et sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'OFID, le prêt peut être déboursé le cas échéant conformément aux procédures de déboursement afin de régler les dépenses éligibles selon la répartition visée à l'annexe 2.

6.02 Demande de Retrait

Les demandes de retraits des sommes du prêt seront préparées conformément aux Procédures de Déboursement. Lorsque le Prêt est géré par un Administrateur de Prêt, les demandes de retraits seront préparées en deux exemplaires, dont l'un sera soumis à l'OFID par le représentant autorisé de l'Emprunteur, et l'autre à l'Administrateur du Prêt. Chaque demande de retrait sera accompagnée des documents et autres justificatifs satisfaisant l'OFID, et s'il y a lieu l'Administrateur du Prêt, sur le fond et la forme que l'Emprunteur a le droit de retirer la somme demandée et que cette somme sera utilisée exclusivement pour couvrir le coût de la Dépense Eligible.

6.03 Conditions de Retrait

Nonobstant toute disposition contraire visée aux présentes Conditions Générales ou au Contrat de Prêt, aucun déboursement ne sera fait si toutes les conditions de déboursement précisées soit au Contrat de Prêt, soit aux Procédures de Déboursement ne sont pas remplies, à la satisfaction de l'OFID.

6.04 Monnaie du Retrait

Sauf si l'OFID convient du contraire, les déboursements du Prêt seront faits dans la ou les monnaies dans lesquelles les Dépenses Eligibles ont été payées ou sont dues. Lorsqu'un retrait est demandé dans une devise autre que la Monnaie du Prêt, le déboursement sera effectué sur la base du coût réel dans la Monnaie du Prêt encouru par l'OFID pour répondre à cette demande. Dans l'achat de devise, l'OFID agira en qualité d'agent de l'Emprunteur. Les déboursements pour les Dépenses Eligibles dans la Monnaie Locale, s'il y a lieu, seront faits en Monnaie du Prêt au taux de change officiel en vigueur à cette date, et en l'absence d'un tel taux, au taux raisonnable décidé par l'OFID le cas échéant.

6.05 Engagement spécial

À la demande de l'Emprunteur, l'OFID peut, à son entière discrétion, conclure des engagements spéciaux par écrit, selon des conditions générales dont l'Emprunteur et l'OFID auront convenu, dans le but de payer des sommes de Dépenses Eligibles conformément à la section 5.4 des Procédures de Déboursement («Engagement Spécial »).

6.06 Remboursement après retrait

À la demande de l'OFID, l'Emprunteur peut rembourser sur le compte de l'OFID toute partie d'une somme retirée utilisée pour financier les Dépenses non Eligibles dans les soixante (60) jours de la demande.

6.07 Sanctions

L'OFID ne sera aucunement obligée de procéder à de quelconques déboursements ou retraits au titre du Prêt si ceux-ci sont interdits ou limités par une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une décision d'une quelconque organisation internationale ou régionale, ou si l'OFID rencontre des difficultés à transférer la somme par ses intermédiaires bancaires.

6.08 Date de Fin des Retraits

Le droit de l'Emprunteur à retirer les sommes du prêt prendra fin à la Date de Clôture ou à toute autre date ultérieure décidée par l'OFID à la demande de l'Emprunteur. Ce report sera communiqué sans délai à l'Emprunteur.

Article 7

EXÉCUTION DU PROJET

7.01 Norme d'Exécution

L'Emprunteur devra:

- (a) exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité nécessaires et conformément à:
 - (i) de saines pratiques administratives, économiques, financières, techniques, sociales et environnementales ; et
 - (ii) les dispositions du Contrat de Prêt et des présentes Conditions Générales ;
- (b) mettre à disposition, sans délai en fonction des besoins, les fonds, facilités, services, ressources terrestres et autres qui sont requis, outre le prêt, pour l'exécution du Projet ; et
- (c) veiller à ce que, dans le cadre du Projet, les activités de ses services et agences ou unités soient menées et coordonnées conformément à de saines politiques et procédures administratives, économiques, financières, sociales et environnementales.

7.02 Assurance

L'Emprunteur s'engage à contracter une assurance adéquate pour les Biens qui doivent être fournis dans le cadre du Projet contre les risques inhérents à l'acquisition, au transport, à la livraison et au stockage de ceux-ci sur le lieu d'utilisation ou d'installation. Relativement à ces Biens, toute indemnité d'assurance sera payable dans une monnaie en devises librement échangeable pour remplacer ou réparer lesdits Biens. En outre, l'Emprunteur contractera toutes les autres assurances sur les Biens que l'OFID peut raisonnablement demander.

7.03 Achat et Utilisation des Biens

- (a) *Achat des Biens.* Sauf convention contraire avec l'OFID, les Biens seront achetés conformément aux Procédures d'Appel d'Offres ou à toute autre procédure substantiellement conforme à celles-ci qui peuvent être acceptables pour l'OFID, dont les directives ou autres instruments d'effet similaire émis par le Pays du Projet ou l'Administrateur du Prêt. Le cas échéant, la référence au coût des Biens sera réputée inclure le coût d'importation de ces Biens dans le Pays du Projet et la livraison sur le site du Projet.
- (b) *Utilisation et Entretien des Biens et Facilités.* Tout Biens acquis au titre du Projet sera exclusivement utilisé aux fins de celui-ci. L'Emprunteur veillera à la bonne opération et à l'entretien correct de tous les Biens achetés et de toutes les facilités se rapportant au Projet.

7.04 Documents relatifs au Projet

L'Emprunteur remettra à l'OFID et, le cas échéant, à l'Administrateur du Prêt, sans délai dès qu'ils sont prêts, les documents relatifs aux passations de marché, ainsi que le plan de passation de marché, le programme de mise en œuvre et tout autre document technique lié au Projet, ainsi que toutes les modifications et additions importantes qui y sont apportées, au niveau de détail raisonnablement demandé par l'OFID et l'Administrateur du Prêt.

7.05 Registres, Informations et Inspection du Projet

L'Emprunteur devra :

- (a) tenir les registres, politiques et procédures adéquats pour enregistrer et suivre l'évolution du Projet de façon continue (dont son coût et les bénéfices à en tirer), identifier les Biens et divulguer leur utilisation dans le Projet et fournir tous ces registres à l'OFID si nécessaire ;
- (b) tenir les registres adéquats pour refléter, conformément à des normes comptables saines et cohérentes, les opérations, ressources et utilisations des Dépenses Eligibles et, si l'Emprunteur est un état ou un gouvernement, des services ou agences de l'Emprunteur responsables de la mise en œuvre du Projet. Il devra mettre ces registres à la disposition de l'OFID et de l'Administrateur du Prêt à la demande de l'une de ces parties ;
- (c) donner aux représentants de l'OFID et de l'Administrateur du Prêt (le cas échéant) l'opportunité raisonnable (dont la fourniture, sur simple demande, d'un visa d'entrée dans le pays à titre gratuit) de visiter toute partie de son territoire à des fins liées au Prêt, dont les facilités et sites de construction du Projet, et d'examiner tout bien et tout registre et document qui y est lié ;
- (d) fournir à l'OFID et à l'Administrateur du Prêt toutes les informations, ainsi que les rapports trimestriels et autres, qu'ils peuvent raisonnablement demander, concernant le Projet en général, sa mise en œuvre conformément au Contrat de Prêt et toute preuve d'utilisation des Sommes du Prêt pour Dépenses Eligibles ;
- (e) préparer et fournir à l'OFID et à l'Administrateur du Prêt sans délai après la fin du Projet, mais dans tous les cas au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cette fin après consultation entre l'Emprunteur, l'OFID et l'Administrateur du Prêt :
 - (i) un rapport de fin de Projet ayant la portée et le niveau de détail raisonnablement demandés par l'OFID et l'Administrateur du Prêt sur l'exécution et le fonctionnement initial du Projet, son coût et les bénéfices qui en ont découlé et qui en découleront, le respect par l'Emprunteur et l'OFID de leurs obligations respectives aux termes du Contrat de Prêt et la réalisation des objectifs du Prêt ; et
 - (ii) un plan conçu pour assurer la durabilité des acquis du Projet ;

- (f) auditer le Projet et, plus particulièrement les Sommes du Prêt conformément aux directives et principes comptables internationaux, et fournir à l'OFID des copies des situations financières des comptes, des rapports financiers et des états financiers audités que l'OFID peut raisonnablement demander, pour autant toujours que tous les rapports qui doivent être fournis à l'OFID aux termes de la présente section soient présentés en dollars américains. Moyennant une notification à l'Emprunteur, l'OFID aura le droit d'auditer l'utilisation des Sommes du Prêt et l'Emprunteur s'engage à pleinement coopérer avec les représentants de l'OFID à cet égard ; et
- (g) veiller à ce que tous les registres et documents visés à la présente section 7.05 soient conservés pendant au moins cinq (5) ans après la fin du Projet.

7.06 Coopération et Consultation dans la Mise en Oeuvre du Projet

L'Emprunteur et l'OFID coopéreront pleinement pour garantir la réalisation des objectifs du Projet. Plus particulièrement, ils échangeront des opinions et des informations sur la mise en œuvre du Projet et la performance du prêt et s'informeront sans délai de toute circonstance qui interfère ou menace d'interférer avec l'exécution des obligations aux termes du Contrat de Prêt.

7.07 Projets menés dans des Zones de Conflits

Lorsqu'un Projet est mené dans une zone qui fait l'objet d'un conflit, ni l'octroi du prêt à l'Emprunteur, ni la désignation de la zone dans le Contrat de Prêt ne tendra à constituer une reconnaissance des droits d'une partie au conflit sur cette zone, ni une déclaration d'opinion sur le conflit. L'octroi du Prêt ne tend pas plus à déterminer les droits des parties au conflit sur cette zone.

7.08 Application à l'Agent d'Exécution

Toutes les références à l'Emprunteur visées à l'article 7 seront comprises, *mutatis mutandis*, comme incluant les références à l'Agent d'Exécution.

7.09 Remboursement des Sommes Inutilisées du Prêt

Sans délai après la fin du Projet, et dans tous les cas au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou toute date ultérieure dont l'OFID peut avoir convenu à son entière discrétion, l'Emprunteur remboursera sur le Compte de l'OFID tout solde tiré mais inutilisé des Sommes du Prêt.

Article 8

ADMINISTRATEUR DE PRÊT

8.01 Privilèges de l'Administrateur de Prêt

Lorsqu'un prêt est géré par un Administrateur de Prêt, l'Emprunteur devra, en plus du respect de toute obligation envers celui-ci visée aux présentes Conditions Générales :

- (a) coopérer pleinement avec ledit Administrateur de Prêt pour veiller à ce que les objectifs du Prêt soient atteints ;
- (b) échanger des avis avec l'OFID et l'Administrateur de Prêt concernant l'état d'avancement du Projet et la réalisation des objectifs du Prêt ; et
- (c) informer l'OFID et l'Administrateur de Prêt sans délai de toute circonstance qui interfère ou puisse interférer avec l'état d'avancement du Projet ou le respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre du Contrat de Prêt.

8.02 Consultation en Matière d'Administration de Prêt et de Contrat de Prêt

Avant de convenir des modifications avec l'Administrateur de Prêt sur toute condition liée à l'exécution ou la gestion du Projet, l'Emprunteur devra consulter l'OFID. Aucune modification de ce type ne sera réputée approuvée par l'OFID sans son consentement préalable écrit.

8.03 Intégration des Conditions de l'Administrateur de Prêt dans le Contrat de Prêt

Nonobstant tout élément contraire visé à l'article 8, dans la mesure où cela est cohérent avec le Contrat de Prêt, l'Emprunteur devra se conformer vis-à-vis de l'OFID à toutes les conditions liées à l'exécution et à la gestion du Projet que l'Emprunteur accepte dans le Contrat de Prêt signé ou à signer avec l'Administrateur de Prêt pour le financement partiel du Projet. Les références à l'Administrateur de Prêt dans le présent contrat sont réputées être des références à l'OFID aux fins de la présente Section.

Article 9

SUSPENSION, ANNULATION ET ACCÉLÉRATION DE L'ÉCHÉANCE

9.01 Suspension

Moyennant l'envoi d'un préavis à l'Emprunteur, l'OFID peut suspendre le droit de l'Emprunteur à procéder à des retraits sur le prêt si :

- (a) un défaut survient et se poursuit pendant une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours dans le paiement de toute échéance de capital, intérêt, Frais de Service, commission d'ouverture ou d'engagement et toute autre commission ou charge aux termes du Contrat de Prêt ou de tout autre contrat en vertu duquel l'Emprunteur a reçu un prêt de l'OFID ;
- (b) un défaut survient dans l'exécution de toute obligation de l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt, autre qu'un défaut couvert par le paragraphe (a) ci-dessus, et ce défaut se poursuit pendant une période maximale de cent quatre-vingts jours (180) après que l'OFID l'a notifié à l'Emprunteur ; ou
- (c) l'OFID a constaté des Actes de Corruption, Actes de coercition, ou Actes de Collusion, des Pratiques Frauduleuses, ou tout autre acte illégal en rapport avec l'achat des Biens ou l'exécution de tout Contrat, ou dans d'autres aspects de la mise en œuvre du Projet et l'Emprunteur n'a pas pris les mesures appropriées à temps selon l'OFID pour remédier à ces pratiques ou actes ;
- (d) le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits d'un prêt avec un cofinancier pour le Projet a été suspendu ou annulé, ou devient dû et échu avant l'échéance convenue sauf si l'Emprunteur peut prouver de manière satisfaisante pour l'OFID que:
 - (i) ladite suspension, annulation ou accélération complète n'était pas due à un manquement à l'une de ses obligations au titre de l'accord de co-financement; et
 - (ii) les fonds adéquats pour le Projet sont disponibles par d'autres sources selon des conditions générales cohérentes avec les obligations de l'Emprunteur aux termes du Contrat de Prêt ;
- (e) l'OFID a suspendu les droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits au titre de tout autre contrat conclu avec lui à cause de l'incapacité de l'Emprunteur à remplir ses obligations au titre de ce contrat ou l'OFID a suspendu ou annulé les droits de retrait d'un Emprunteur aux termes d'un contrat de prêt garanti par ce dernier du fait de l'incapacité de celui-ci à remplir une obligation quelconque aux termes dudit contrat de prêt ;
- (f) l'OFID détermine après la date d'Entrée en Vigueur que, entre la signature du Contrat de Prêt et cette date, il s'est produit un événement qui aurait autorisé l'OFID à suspendre ou annuler les droits de l'Emprunteur à procéder à des retraits aux termes du Contrat de Prêt si cet événement s'était produit après ladite date d'Entrée en Vigueur ;
- (g) l'OFID détermine qu'une quelconque déclaration faite ou information fournie par l'Emprunteur sur laquelle l'OFID était censé se baser pour octroyer le Prêt, ou toute déclaration faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt ou par la suite est à tout égard matériellement incorrecte;
- (h) l'Emprunteur a cédé ou transféré sans l'accord de l'OFID tout ou partie de ses obligations aux termes du Contrat de Prêt à un tiers ou aliéné tout bien ou actif financé en tout ou en partie par les sommes du Prêt ;

- (i) l'OFID considère que le statut légal, la structure et les activités de l'Agent d'Exécution ont subi un changement substantiel qui affecte la capacité de ce dernier à mettre le Projet en œuvre ou qui rend improbable la réalisation des objectifs du Projet ;
- (j) l'OFID a suspendu toutes ses activités dans le Pays du Projet ;
- (k) l'Emprunteur est en situation de violation de tout autre accord conclu avec l'OFID ; ou
- (l) tout autre événement visé au Contrat de Prêt se produit.

9.02 Annulation

- (a) *Annulation par l'Emprunteur.* Moyennant une notification préalable à l'OFID, l'Emprunteur peut annuler toute somme du Prêt que l'Emprunteur n'aura pas retiré avant la remise de ladite notification.
- (b) *Annulation par l'OFID.* Moyennant l'envoi d'une notification préalable à l'Emprunteur, l'OFID peut résilier en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur à procéder à des retraits sur le Prêt si :
 - (i) le droit de l'Emprunteur à procéder à des retraits au titre du Contrat de Prêt (ou tout autre Contrat de Prêt conclu avec l'OFID) a été suspendu pendant une période continue de trente (30) jours ;
 - (ii) une situation extraordinaire survient et rend improbable la capacité de mener à bien le Projet ou la capacité de l'Emprunteur à remplir ses obligations aux termes du Contrat de Prêt ; ou
 - (iii) il reste une quelconque somme du prêt non déboursée après la fin du Projet ou à la Date de Clôture.
- (c) *Annulation du prêt pour Défaut de Signature des Contrats.* Moyennant une notification préalable à l'Emprunteur, l'OFID peut annuler le Prêt si le Contrat de Prêt et tout document qui s'y rapporte ne sont pas signés dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle l'OFID a approuvé le Prêt. À la demande de l'Emprunteur, mais à son entière discrétion, l'OFID peut exceptionnellement prolonger le délai de signature.
- (d) *Application de l'Annulation.* Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'OFID, lors de l'annulation d'une quelconque partie du Prêt, les différentes échéances du capital du Prêt seront réduites proportionnellement à l'annulation.

9.03 Accélération du prêt

Si l'un des événements visés à la présente Section se produit, alors à tout moment pendant la période où il se poursuit, l'OFID peut déclarer, moyennant l'envoi d'une notification préalable à l'Emprunteur, tout ou partie du capital alors en souffrance dû et échu immédiatement ainsi

que les intérêts, Frais de Service, commissions d'ouverture et d'engagement, et toute autre commission ou charge sur ce capital. Et dans un tel cas, le capital ainsi que les intérêts et tous les frais et commissions deviendront dus et échus immédiatement:

- (a) un événement quelconque visé à la section 9.01 (a) à (d), et (g) à (i) ou à la section 9.02 (b)(i) et (ii) se produit; ou
- (b) l'OFID déclare le capital d'un prêt alors en souffrance au titre d'un autre contrat de prêt conclu avec l'Emprunteur ou au titre d'un contrat de prêt garanti par l'Emprunteur, immédiatement dû et échu, ainsi que les intérêts, Frais de Service, commissions d'ouverture et/ou d'engagement et toute autre commission ou charge qui s'y rapportent ; ou
- (c) tout autre événement visé au Contrat de Prêt aux fins de la présente Section s'est produit et se poursuit pendant la période visée au Contrat de Prêt, le cas échéant.

9.04 Effectivité des Dispositions après une Suspension, Annulation ou Accélération

Nonobstant toute suspension, annulation ou accélération du prêt au titre de l'article 9 des présentes Conditions Générales, toutes les dispositions du Contrat de Prêt resteront pleinement en vigueur sauf convention contraire avec l'OFID.

9.05 Sommes Soumises à un Engagement Spécial

L'annulation ou la suspension des droits de retrait de l'Emprunteur ne s'applique pas aux sommes soumises à un Engagement Spécial irrévocable mais bien à celles soumises à tout autre type d'Engagement Spécial, sauf disposition contraire dans le document reprenant l'Engagement Spécial.

Article 10 PRIORITÉ DU CONTRAT DE PRÊT ET DROIT APPLICABLE ; FORCE EXÉCUTOIRE ET RÈGLEMENT DE LITIGES

10.01 Priorité du Contrat de Prêt et Droit Applicable.

Le Contrat de Prêt et tous les documents signés dans ce cadre, dont les présentes Conditions Générales, et leur validité, exécution et interprétation, et tous les litiges surgissant au titre de ces documents, seront régis par les dispositions du Contrat de Prêt et les principes applicables du droit international.

10.02 Force Exécutoire

Les droits et obligations des parties au Contrat de Prêt et tous les documents signés en lien avec celui-ci seront valables et exécutoires conformément à leurs termes nonobstant toute disposition contraire d'un droit local quelconque dans le Pays du Projet. Aucune partie ne pourra intenter de procédure au titre du présent article pour soutenir qu'une disposition quelconque du Contrat de Prêt ou des documents complémentaires est nulle ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit.

10.03 Règlement de Litiges

Tout litige, controverse ou réclamation issue ou liée au Contrat de Prêt ou aux documents signés en lien avec celui-ci, ou leur violation, résiliation ou nullité, ou autre lié à l'interprétation ou l'application de ces documents qui n'est pas résolu dans les quatre-vingt-dix (90) jours par la négociation sera soumis, à la demande de l'une des parties, à un tribunal arbitral dont la décision sera contraignante conformément aux dispositions suivantes:

- (a) la procédure d'arbitrage peut être lancée par l'Emprunteur contre l'OFID et vice versa. Dans tous les cas, la procédure d'arbitrage débutera par une notification remise par le demandeur au défendeur. La notification doit reprendre l'énoncé du litige, la nature de la demande, le redressement demandé et le nom de l'arbitre désigné par le demandeur pour la procédure;
- (b) le tribunal arbitral se compose de trois arbitres qui doivent être désignés comme suit : le premier par le demandeur, le deuxième par le défendeur et le troisième (le « Tiers-Arbitre ») par convention entre les deux premiers. Si dans un délai de trente (30) jours après notification du lancement d'une procédure d'arbitrage, le défendeur n'a pas désigné d'arbitre, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice sur demande de la partie qui intente la procédure. Si les deux arbitres ne parviennent pas à convenir du Tiers-Arbitre dans les soixante (60) jours à compter de la date de la désignation du deuxième arbitre, ce Tiers-Arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des arbitres désignés conformément à la présente Section, un successeur sera désigné selon les mêmes modalités que l'arbitre d'origine et il aura tous les pouvoirs et devoirs de l'arbitre d'origine ;
- (c) l'arbitrage se tiendra dans un État (qui n'est pas le Pays du Projet, le territoire de l'Emprunteur ou le territoire de tout État membre de l'OFID) qui est partie à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, États-Unis d'Amérique, le 10 juin 1958. Le Tiers-Arbitre fixera la date et le lieu de la réunion du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral déterminera la date et le lieu des procédures ultérieures. La langue anglaise doit être utilisée tout au long de la procédure d'arbitrage ;
- (d) le tribunal arbitral tranchera toutes les questions de procédure et questions liées à sa compétence (sous réserve des dispositions de la présente section et sauf convention contraire entre les parties) ;

- (e) le tribunal accordera aux parties une audience équitable et prendra toutes les décisions à la majorité des voix. Les sentences du tribunal, qui seront rendues par écrit et pourront être rendues même si une partie est défaillante, seront définitives et contraignantes pour les deux parties à la procédure. Les parties recevront chacune un original signé de la sentence et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer ;
- (f) la signification de toute notification ou tout processus lié à une quelconque procédure aux termes du présent Article ou en lien avec la procédure visant à appliquer une sentence rendue conformément au présent Article se fera de façon conforme aux dispositions de la Section 11.02 ;
- (g) les parties fixeront la rémunération des membres du tribunal et de toute personne requise ou retenue dans la procédure. Si elles ne parviennent pas à s'entendre avant que le tribunal se réunisse, celui-ci fixera la rémunération sur une base raisonnable selon les circonstances. Le tribunal arbitral décidera si les frais d'arbitrage, dont la rémunération, seront supportés par l'une des parties à la procédure ou par les deux et déterminera la procédure de paiement de ces frais. Chaque partie assumera toutefois ses propres dépenses ;
- (h) Si la sentence arbitrale n'est pas respectée dans les trente (30) jours après la remise de l'original signé, la partie qui en demande l'application peut : (i) faire reconnaître la sentence ou intenter une procédure pour la faire appliquer par un tribunal compétent contre la partie qui ne s'y conforme pas ; (ii) faire appliquer la sentence par exécution ; ou (iii) rechercher tout autre redressement approprié pour l'exécution de la sentence et des dispositions du Contrat de Prêt contre la partie qui ne s'y conforme pas.

ARTICLE II DIVERS

II.01 Non-Exercice de Droits

Aucun retard ou omission de la part de l'OFID à exercer un droit quelconque aux termes du Contrat de Prêt lorsqu'un défaut survient ne portera atteinte à ce droit ni ne sera compris comme une renonciation à celui-ci. De même, toute action de l'OFID relativement à un défaut n'affectera ni ne portera atteinte à ses droits relativement à tout autre défaut ou défaut subséquent.

II.02 Notifications et Demandes

Toute notification ou demande requise, permise ou faite aux termes du Contrat de Prêt ou de tout document signé en lien avec celui-ci doit se faire par écrit. Cette notification ou demande

sera réputée avoir été dûment remise ou faite lorsqu'elle est remise en mains propres, par courrier ou par télécopie à la partie à laquelle elle doit être remise ou faite, à l'adresse de la partie précisée dans le Contrat de Prêt ou à toute autre adresse que la partie aura spécifiée par écrit à la partie qui remet la notification ou fait la demande.

II.03 Compétence à Agir

Toute action requise ou permise sera prise, et tout document dont la signature est requise ou permise au titre du Contrat de Prêt au nom de l'Emprunteur sera signé, par le représentant autorisé de l'Emprunteur ou toute autre personne autorisée à ce faire par écrit par le représentant autorisé. À cette fin, l'Emprunteur soumettra à l'OFID un justificatif satisfaisant confirmant l'autorité de la ou les personnes qui agiront ou signeront tout document aux termes du Contrat de Prêt en son nom, ainsi qu'un spécimen authentifié de la signature de ces personnes.

II.04 Modifications

Toute modification du Contrat de Prêt peut être proposée par l'une des parties et sera acceptée pour le compte de l'Emprunteur par un instrument écrit signé par son Représentant Autorisé ou de toute autre manière définie par l'OFID.

II.05 Langue Anglaise

Tout document remis aux termes du Contrat de Prêt sera rédigé en anglais. Les documents rédigés en toute autre langue seront accompagnés de leur traduction en anglais, certifiée comme étant une traduction approuvée et cette traduction approuvée sera probante.

II.06 Résiliation

- (a) *Résiliation pour Non-Entrée en Vigueur.* Le Contrat de Prêt et toutes les obligations des parties à ce titre seront résiliés s'il n'entre pas en vigueur dans le délai qui y est précisé, sauf si l'OFID, après examen des motifs de ce retard, prolonge le délai d'Entrée en Vigueur.
- (b) *Résiliation pour Défaut de Procéder au Premier Déboursement.* Le Contrat de Prêt et toutes les obligations des parties à ce titre seront résiliés si le premier déboursement n'intervient pas dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur, sauf en cas de décision contraire écrite de l'OFID.
- (c) *Résiliation au Remboursement Complet.* Lorsque l'intégralité du capital tiré du Prêt, les intérêts cumulés, les Frais de Service, les commissions d'ouverture et d'engagement et toute autre commission ou charge y relative sont entièrement payés et reçus sur le compte de l'OFID, le Contrat de Prêt et toutes les obligations des parties à ce titre (à l'exception des obligations de confidentialité) s'éteindront immédiatement.

OFID The OPEC Fund for International Development

Parkring 8, 1010 Vienna, Austria
P.O. Box 995, A-1011 Vienna, Austria
Telephone: +43-1-515 64-0
Telefax: +43-1-513 92 38
www.ofid.org